

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139<sup>quater</sup>, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

---

**Avis du Conseil d'État**

(13 décembre 2022)

Par dépêche du 12 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 16 novembre et 23 novembre 2022.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139<sup>quater</sup>, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal consistent à adapter au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les fourchettes de revenus prévues pour le Crédit d'Impôt Salaire Social Minimum (CISSM) aux fourchettes modifiées visées à l'article 139<sup>quater</sup>, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, introduits par l'article 3, point 9°, du projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au fondement légal, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « impôt sur le revenu » et les termes « et notamment son article 139<sup>quater</sup>, alinéa 8 ».

Il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le visa afférent est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le point après les termes « 3000 euros » et les termes « 3600 euros » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz